

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 118 Zone 14 : Zone à protéger

(...)

c) Zone de protection du paysage

1. But de la zone

- Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

2. Mesures de protection

- Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la commission cantonale des constructions.

3. Mesures d'aménagement

- La Commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

(...)

Art. 120 Zone 16 : Zone non affectée

a) Le secteur du périmètre CNP. 3.77 « Val de Réchy – Sasseneire » est classé provisoirement en zone non affectée en attente des résultats de l'étude des valeurs naturelles et des décisions y relatives des autorités compétentes.

Cette zone comprend les territoires incultes (pierriers, rochers, glaciers, etc....) improches à une exploitation agricole quelconque.

Nouveau texte :**Art. 118 Zone 14 : Zone à protéger**

(...)

c) Zone de protection du paysage

1. But de la zone

- Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

2. Mesures de protection

- Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la commission cantonale des constructions.

3. Mesures d'aménagement

- La Commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

4. Basset de Lona

- Le Basset de Lona est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

(...)

Art. 120 Zone 16 : Zone non affectée

a) Le secteur du périmètre CNP. 3.77 « Val de Réchy - Sassoneire » est classé provisoirement en zone non affectée en attente des résultats de l'étude des valeurs naturelles et des décisions y relatives des autorités compétentes.

Cette zone comprend les territoires incultes (pierriers, rochers, glaciers, etc....) improches à une exploitation agricole quelconque.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 11.03.2008

Signatures : Le Président



Le Secrétaire ad hoc

J. Salamé

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 17.06.08

Signatures : Le Président



Le Secrétaire ad hoc

Droit de sceau: Fr. 300,-

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 3.1 MARS 2010

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

